



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de  
communes des Sablons en matière de très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « équipement et services publics » au déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Sablons ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Amblainville (25/06/2013), Anserville (29/04/2013), Beaumont-les-Nonains (28/06/2013), Bornel (09/07/2013), Corbeil-Cerf (13/06/2013), Esches (25/04/2013), Fosseuse (15/05/2013), Ivry-le-Temple (28/06/2013), la Neuville-Bosc (12/04/2013), la Neuville-Garnier (14/05/2013), le Déluge (03/05/2013), Lormaison (07/06/2013), Méru (27/05/2013), Montherlant (18/04/2013), Monts (05/06/2013), Pouilly (04/04/2013), Ressons-l'Abbaye (15/05/2013), Saint-Crépin-Ibouvillers (11/06/2013), Valdampierre (09/04/2013), Villeneuve-les-Sablons (21/05/2013) et Villotran (21/05/2013) approuvant le transfert de la compétence « déploiement du très haut débit » à la communauté de communes ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la compétence « équipement et services publics » de la Communauté de communes des Sablons est étendue au domaine suivant :

équipement et services publics

- déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des Sablons.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Jouy-sous-Thelle,  
le Mesnil-Théribus et Senots au syndicat mixte d'assainissement  
des Sablons et portant modification de sa durée de constitution

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions ;  
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;  
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération  
intercommunale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 portant création du syndicat mixte d'assainissement des  
Sablons ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat mixte  
afin de limiter sa durée d'institution au 31 décembre 2014 ;  
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Jouy-sous-Thelle, le Mesnil-Théribus et  
Senots ont sollicité l'adhésion de leur commune au syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;  
Vu la délibération du 28 mars 2013 du comité syndical approuvant l'adhésion des trois communes au  
syndicat mixte et approuvant la modification de l'article 4 de ses statuts afin que sa durée de constitution soit  
illimitée ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dieudonné (05/04/2013),  
Puisseux-le-Hauberger (03/05/2013) et du conseil communautaire de la communauté de communes des  
Sablons (27/06/2013) donnant un avis favorable aux adhésions sollicitées et à la modification de l'article 4  
des statuts du syndicat mixte ;  
Considérant que les dispositions des articles L.5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités  
territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : est autorisée, à la date du présent arrêté, l'adhésion des communes de Jouy-sous-Thelle, le  
Mesnil-Théribus et Senots au syndicat mixte d'assainissement des Sablons.

**ARTICLE 2** : l'article 4 modifié des statuts du syndicat mixte est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 4** : le syndicat mixte d'assainissement des Sablons est constitué pour une durée illimitée. »

**ARTICLE 3** : l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant modification de l'article 4 des statuts du  
syndicat mixte afin de limiter sa durée d'institution au 31 décembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques  
de l'Oise, le Président du syndicat mixte d'assainissement des Sablons, les Maires des communes et le  
Président de la communauté de communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU  
D'UN FORAGE A DES FINS ALIMENTAIRES

LE PRÉFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique en ses articles L1321-1 à 10 et R1321-1 à 68, notamment l'article R.1321-9;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu la demande formulée le 03 mai 2012 par le directeur de la Société Pastacorp à CHIRY OURSCAMP visant à autoriser l'exploitation à des fins alimentaires de son nouveau forage référencé 00825X0241;

Vu le dossier présenté par Pastacorp relatif à la demande d'autorisation d'exploiter l'eau souterraine établie par la Société Antéagroup et l'avis émis en décembre 2012 par M. Hubert Denudt, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 21 juin 2013;

Considérant qu'il convient de fixer à l'entreprise Pastacorp des prescriptions propres à préserver la santé des utilisateurs de l'eau et la qualité des denrées produites destinées à la consommation humaine;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le directeur de l'entreprise Pastacorp située 25, rue de la Justice à Chiry Ourscamp, est autorisé à capter et prélever l'eau du forage référencé 00825X0241, en vue de l'utilisation dans son atelier de fabrication de pâtes alimentaires à un débit maximum de 20 m3/heure pour un volume de 100 000 m3/an.

ARTICLE 2 : les installations de pompage doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé et notamment pour la périodicité, au minimum :

- Une analyse de type C par an
- Une analyse de type R tous les deux mois (le paramètre fer devra être mesuré, le traitement de l'eau comportant une déferrisation)

Les prélèvements et analyses devront être réalisés au frais du pétitionnaire par un laboratoire d'analyses agréé par le ministère en charge de la santé conformément à l'article R1321-21 du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la délégation territoriale de l'Oise de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer le maintien de la qualité de l'eau utilisée, le pétitionnaire devra veiller à l'entretien et à la protection de son ouvrage.

ARTICLE 5 : Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de traitement ou de distribution devra être signalée, sans délai, au préfet de l'Oise et au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000. Beauvais;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier,

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le maire de CHIRY-OURSCAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Société Pastacorp.

BEAUVAIS, le 30 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Compiègne

Hubert BERNET



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant modification de la répartition des crédits 2013  
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 3 juin 2009 et son avenant du 14 décembre 2009 ;

Vu la décision prise le 18 octobre 2011 par la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Beauvais et, par intérim, de la Caisse d'allocations familiales de Creil, décision transférée au profit de la CAF de l'Oise lors de sa création le 20 octobre 2011 fixée par arrêté en date du 1er juillet 2010.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'APRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'APRE ;

Sur proposition des membres du Comité de pilotage de l'APRE déconcentrée, réunis le 26 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Compte tenu des prescriptions réalisées et du solde disponible sur les crédits déconcentrés de l'APRE au 26 juillet 2013, les crédits 2013 visés à l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 après déduction des frais de gestion se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pôle emploi, pour 100%, soit 112 093,33 € ;
- Conseil général de l'Oise, pour 0%, soit 0 € ;
- Les 8 missions locales de l'Oise, pour 0%, soit 0 €

**Article 2 :** Les articles de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'APRE qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté, s'appliquent à celui-ci et restent en vigueur.

**Article 3 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue à l'article 1. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **05 AOÛT 2013**

pour le Préfet  
et par délégation,  
Secrétaire général

Julien MARION



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2013-40 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation  
pour le département de l'Oise**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Emmanuel BERTHIER, en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 25 avril 2013, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

-9-

Tél : 02 76 00 03 43 - Fax : 02 76 00 03 44  
Immeuble Abaquesne - 97 boulevard de l'Europe - CS 61141  
76175 ROUEN CEDEX 1

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

**Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Florian WEYER, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Tomas HIDALGO, IPEF, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Denis VAN DER PUTTEN, IDAE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nicolas SQUALACROIX, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Irène MENGIN LECREULX, AA, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le **04 SEP. 2013**

Pour le préfet de l'Oise  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest  
par délégation

Alain DE MEYERE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise

### Le Directeur départemental de la cohésion sociale

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 mars 2010, portant nomination de M. Alexandre MARTINET en qualité de Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat à M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux du 26 août 2013 susvisés.

#### Article 2 :

Délégation de signature est consentie à M. Michel MANSUY, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressé assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Alexandre MARTINET, Directeur départemental.

#### Article 3 :

Délégation de signature est consentie à M. Cédric PEMBA-MARINE, secrétaire général, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions du pôle « Administration générale et ressources humaines ».

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, la délégation prévue au présent article est consentie dans les mêmes conditions à Mme Fabienne MALRIQ en qualité de secrétaire général en lieu et place de M. Cédric PEMBA-MARINE, appelé à d'autres fonctions.

#### Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

#### Article 6 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'Etat

La délégation prévue au présent article prendra fin le 1<sup>er</sup> septembre 2013, date à laquelle l'intéressée prend les fonctions de secrétaire général, chef de pôle citées à l'article 3. A compter de cette même

date ladite délégation est consentie dans les conditions précitées à M. Rémi GARDIN, chef de pôle par intérim, chef de bureau sport

**Article 7 :**

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef de pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;
- Mme Marie-Louise DUMONT, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Céline LEPAGE, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie MESSIER, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

**Article 8 :**

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

**Article 9 :**

Délégation de signature est consentie à Mlle Marie-Hélène DELAFOLIE à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils collectifs de mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 12 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **26 AOUT 2013**

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Oise

Alexandre MARTINET

-13-



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL**

portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier intercommunal des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse, avec extensions sur les communes de Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime livre 1er titre II ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnées, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique, L.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000 et R.214-1 titre 5 relatif aux régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1 et R.421-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protections des monuments historiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine et cours d'eau côtiers normands du 17 décembre 2009 ;

VU la décision de la commission européenne du 22 décembre 2009 adoptant une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 constituant le comité de pilotage chargé d'élaborer le document d'objectifs du site d'importance communautaire Natura 2000 « FR2200372 Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 constituant le comité de pilotage chargé d'élaborer le document d'objectifs du site d'importance communautaire Natura 2000 « FR2200369 Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 validant le document d'objectifs du site d'importance communautaire Natura 2000 « FR2200376 Cavité de Jarris Millet à St Martin le Noeud » ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du « Beauvaisis », approuvé le 22 juin 2012 ;

-14-

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Juvignies, approuvé le 2 juin 1986 et modifié le 16 avril 1991 ;

VU le document d'urbanisme (POS) de la commune de Verderel-lès-Sauqueuse, approuvé le 16 juillet 1993 et modifié le 24 janvier 2000 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Pisseleu, approuvé le 21 juin 2007 et modifié le 2 juillet 2010 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Beauvais, approuvé le 12 juillet 2007 et dont la dernière révision date du 21 décembre 2012 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Troissereux, approuvé le 28 juin 2013 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Milly-sur-Thérain, approuvé le 22 avril 2010, et modifié le 13 décembre 2012 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Maisoncelle-Saint-Pierre, approuvé le 17 juin 2011 ;

VU le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Tillé, approuvé le 4 juin 2008 et modifié le 21 juin 2012 ;

VU le courrier du 19 octobre 2012 par lequel le Préfet de l'Oise a porté à connaissance du Président du Conseil Général de l'Oise, les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publiques ainsi que les informations relatives aux risques naturels devant être prises en compte lors des opérations foncières ;

VU l'étude d'aménagement datée de décembre 2012, prévue à l'article L.121-13 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la proposition et l'avis sur les recommandations contenues dans l'étude d'aménagement, en application de L.121-14 et de l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse du 16 octobre 2012 ;

VU le déroulement de l'enquête publique préalable au projet d'opération d'aménagement foncier sur les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse, avec extensions sur les communes de Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 et le rapport du commissaire enquêteur du 28 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse du 3 avril 2013, portant sur les réclamations déposées pendant l'enquête publique ;

VU l'avis de la commune de Beauvais portant sur le projet d'aménagement foncier du 24 mai 2013 ;

VU l'avis de la commune de Troissereux portant sur le projet d'aménagement foncier du 24 mai 2013 ;

VU l'avis de la commune de Verderel-lès-Sauqueuse portant sur le projet d'aménagement foncier du 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la commune de Milly-sur-Thérain portant sur le projet d'aménagement foncier du 6 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Juvignies portant sur le projet d'aménagement foncier du 10 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Pisseleu portant sur le projet d'aménagement foncier du 11 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Maisoncelle-Saint-Pierre portant sur le projet d'aménagement foncier du 18 juin 2013 ;

VU l'avis tacite portant sur le projet d'aménagement foncier de la commune de Tillé suite à la saisie du 16 avril 2013 ;

VU la demande du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 18 juin 2013 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre d'opération « Aménagement foncier des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse, avec extensions sur les communes de Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier proposé sur les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse, avec extensions sur les communes de Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, conformément à l'annexe 1.

Les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés jusqu'à la clôture des opérations. En application de l'article L.121.14 du code rural et de la pêche maritime, si la modification concerne moins de 5 % du périmètre fixé dans la décision ordonnant l'opération, elle est décidée par le Conseil général après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Dans les autres cas, une nouvelle saisine sera nécessaire.

### Article 2 :

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121.22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants et annexes du présent arrêté.

### Article 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Les prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse et extensions mentionnées à l'article 1 dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes consécutifs à la déviation routière de la RD901 au niveau de Troissereux sont reportées à l'annexe 2.

Les aménagements hydrauliques de rétention et d'infiltration envisagés pour réduire le risque d'inondation par ruissellement devront faire l'objet d'une présentation préalable avant la décision préfectorale d'autorisation des travaux connexes. Cette présentation devra principalement préciser la consistance des ouvrages qui seront effectivement réalisés, leur emplacement, les mesures envisagées pour leur surveillance et entretien et en cas de pollution accidentelle. A cette occasion, il sera désigné la personne morale ou physique responsable de l'entretien de ces aménagements ou à défaut qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

L'aménagement foncier devra veiller à prendre en considération les mesures agricoles prévues à l'issue de l'établissement du programme d'action en faveur de la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses sur l'aire d'alimentation des captages de Tillé et Fouquénies.

### Article 4 : Paysage

#### - Espaces boisés, haies, talus et arbres isolés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés et les haies, classés ou protégés, en application de l'article L.130-1 ou L.123-1-5 (7ème) du code de l'urbanisme dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les

communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse et extensions mentionnées à l'article 1.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de conserver les autres espaces boisés ou haies, le défrichement sera compensé par le reboisement de nouvelles parcelles à proximité de la parcelle défrichée. Ces reboisements compensatoires devront être prévus dès le stade de l'avant projet. Le cas échéant, une demande de défrichement devra être sollicitée auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Oise.

La restauration des éléments tels que haies, espaces boisés, talus et arbres isolés devra être effectuée en analysant leur impact paysager et du point de vue de la biodiversité, en déterminant leur rôle fonctionnel optimal compte-tenu de l'état initial. Ce rôle fonctionnel permettra ainsi de déterminer au mieux la composition, l'emplacement et la disposition de ces éléments.

Les plantations seront réalisées sur paillage biodégradable permettant de limiter le développement des mauvaises herbes, de maintenir un bon taux d'humidité de la couche humifère entre la paille et la terre. Il favorise en outre le développement d'insectes dont se nourrissent les oiseaux. La pose d'un manchon de protection à chaque plant est nécessaire contre l'appât du gibier.

La suppression et la création d'espaces boisés non classés, de haies, de talus et d'arbres isolés nécessitent une analyse de leur utilité paysagère et de leur fonctionnalité écologique, voire hydrologique.

Dans cette analyse, il conviendra également de vérifier que les éléments supprimés ne risquent pas de créer des ruptures de continuité écologiques pour des espèces remarquables comme certaines chauves-souris ou de supprimer des aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Dans ces derniers cas, il conviendra de se référer à la version en vigueur de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées.

Le choix des essences pour la recréation des espaces boisés, des haies champêtres et buissons devra privilégier les espèces locales en excluant les plantes exotiques considérées comme envahissantes avérées et potentielles en Picardie. Une liste de ces plantes peut être consultée sur le site du Conservatoire National de Bailleul : <http://www.cbnbl.org/ressources-documentaires/referentiels-et-outils-de-saisie/article/referentiels>

#### - Randonnées

Les itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR devront être maintenus ou rétablis, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement.

#### - Surfaces en herbe

La gestion des surfaces en herbe devra être réalisée conformément aux règles de la conditionnalité en vigueur à l'issue des opérations d'aménagement foncier.

#### - Espaces naturels

L'opération d'aménagement foncier devra prendre en compte les spécificités des espaces naturels suivants situés à proximité du périmètre :

- ZNIEFF de type 1 « 220013617 Bois et larris de Courroy »

- ZNIEFF de type 1 « 220013774 Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies »

- ZNIEFF de type 2 « 220420016 Vallées du Thérain et du Petit Thérain en amont de Troissereux »

- Sites NATURA 2000 « FR2200376 Cavité de larris Millet », « FR2200372 Massif forestier du Haut Bray de l'Oise », « FR2200369 Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) ».

Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite pour des documents de planification, projets, manifestations et interventions figurant sur la liste du décret n° 2010-365 du 09 avril 2009 et sur celle de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

Pour toute information relative aux sites Natura 2000 susmentionnés, il conviendra de se rapprocher de l'animateur du site Natura 2000 et/ou de consulter le site internet :

<http://www.natura2000-picardie.fr/reglementation.html>

[http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

L'aménagement foncier devra tenir compte des corridors écologiques potentiels de type alluvial et intra ou inter forestier ainsi que des bio corridors identifiés sur les communes de Troissereux, Milly-sur-Thérain et Verderel-lès-Sauqueuse et devra s'assurer de leur maintien ou faire l'objet de mesures compensatoires en cas d'atteinte.

Les cartes de ces périmètres et de ces corridors sont disponibles sur le site internet de Picardie :

<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-r172.html>

#### - Monuments historiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection aux abords des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que des éventuelles zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).

#### Article 5 : Risques naturels

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance pour les risques d'inondations par débordement, ruissellement et coulées de boue ou remontée de nappes naturelles et pour les risques liés aux mouvements de terrain.

Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/les-risques-r20.html>

#### Article 6 : Risques technologiques

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront tenir compte des éléments de connaissance sur les risques technologiques.

Les cartes de ces risques sont disponibles sur le site internet de la Direction Départementales des Territoires de l'Oise sous l'application Cartelie : <http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/les-risques-r20.html>

#### Article 7 : Archéologie

Le territoire concerné peut constituer une zone sensible du point de vue archéologique.

Le service régional de l'archéologie devra être informé du démarrage des travaux connexes dans les zones reconnues sensibles. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine de sanctions prévues aux articles L544-3 et L544-4 du code du patrimoine.

#### Article 8 : Servitudes

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition des travaux connexes devront respecter les servitudes d'utilité publique en vigueur dans chaque commune du périmètre d'aménagement.

#### Article 9 : Continuités écologiques

Il est demandé à ce que le projet d'aménagement foncier tienne compte des continuités écologiques créées ou restaurées dans l'emprise du périmètre proposé lors de la réalisation de projets connus, afin de conserver la fonctionnalité des mesures prises par les responsables de ces projets.

Les travaux connexes liés à l'aménagement foncier devront veiller à ne pas générer de cloisonnements sur les axes de circulation préférentiels identifiés de la faune sauvage.

#### Article 10 : Prescriptions générales à suivre en phase travaux des travaux connexes

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

Un « décorottage » d'engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

- 17 -

- 18 -

L'approvisionnement des engins en matière polluantes (hydrocarbures...) se fera dans la mesure du possible dans des zones spécialement aménagées (zone imperméabilisée, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques, etc...). En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter le départ des polluants ( air mobile étanche, raccordement étanche, etc...).

Les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs devront être les plus petits possibles, bornés géographiquement à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier, et en particulier se situer en dehors des zones humides.

En cas de pollution, le responsable du chantier devra exécuter une procédure d'alerte et d'intervention conforme à la réglementation en vigueur. Le personnel du chantier devra avoir connaissance de cette procédure et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre devront être disponibles à tout moment.

Le programme des travaux connexes et l'étude d'impact présenteront le détail des travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau, l'échéancier relatif aux interventions sur les principaux cours d'eau, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux aquatiques. Ils seront portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau avant tout début de chantier.

#### Article 11

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques contenues à l'annexe 2 du présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

#### Article 12 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est transmis par courrier recommandé au Président du Conseil Général de l'Oise et au Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, et Verderel-lès-Sauqueuse et extensions mentionnées à l'article 1, et par voie électronique aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché au moins 15 jours dans les mairies de Beauvais, Juvignies, Maisoncelle-saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Pisseleu, Tillé, Troissereux et Verderel-lès-Sauqueuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

#### Article 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le président de la commission d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Beauvais, le 31 JUIL, 2013

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
*Hubert VERNET*  
Hubert VERNET

Annexe 1 : Plan figurant le périmètre d'aménagement foncier retenu

Annexe 2 : Prescriptions à respecter par la commission dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques



		Réseau d'irrigation entier	<p>compris par la réalisation du projet ou par l'aménagement foncier et qui souhaitent réaliser une nouvelle installation de prélèvement de remplacement devront déclarer les modifications apportées à leur installation au service police de l'eau.</p> <p>Les exploitants qui du fait des échanges de parcelles se trouvent bénéficiaire d'une installation de prélèvement devront se faire connaître et déclarer l'usage ou le devenir de l'ouvrage s'ils ne souhaitent pas le conserver au service police de l'eau.</p> <p>Dans les autres cas, la création de nouvelles installations de prélèvement reste soumise aux mêmes conditions de déclaration ou d'autorisation prévues par le code de l'environnement.</p>
1.3. Lit mineur de cours d'eau	Disposition 46 du SDAGE	<p>Derivation ou comblement d'un cours d'eau</p>	<p>Dans la mesure où le réseau d'irrigation est à reconstruire, les canalisations ne doivent pas recouper le lit de cours d'eau.</p> <p>Les prescriptions suivantes s'appliquent pour les fossés et rus qui sont considérés comme des cours d'eau</p> <p>La dérivation d'un cours d'eau est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 en fonction de la nature de l'opération.</p> <p>Dans la mesure où la dérivation est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 en fonction de la nature de l'opération, les prescriptions de ces rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 en fonction de la nature de l'opération.</p> <p>Les ouvrages de franchissement devront se limiter à un nombre restreint pour éviter les effets cumulatifs de couverture sur le même cours d'eau concerné.</p> <p>La longueur de couverture du lit mineur se limitera à la stricte largeur nécessaire à l'accès et à la manœuvre des engins mécaniques.</p> <p>Dans le cas où l'usage de chemins d'exploitation serait abandonné, les ouvrages de franchissement devront être retirés.</p> <p>Le franchissement sans appuis dans le lit mineur d'un cours d'eau de type passicole sera envisagé de préférence.</p>
		<p>Modification de la section Extraction de matériaux du fond et berges du lit (curage)</p>	<p>L'extraction de matériaux est susceptible de relever des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 en fonction de la consistance de l'opération.</p> <p>Les propriétaires de chaque rive d'un cours d'eau auront l'obligation de l'entretien régulier d'un cours d'eau au sens de l'article L.215-14 du code de l'environnement qui consiste uniquement en l'enlèvement des débris ou embâcles végétaux dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau sans l'emploi d'engins mécaniques.</p> <p>Dans la mesure où une extraction de matériaux s'avère nécessaire et sera</p>

NON CONCERNE

**Annexe 2 :** Prescriptions à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troisseroux, et Verdrelès-Sanguense, avec extensions sur les communes de Iuvignies, Maissoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé dans l'organisation du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes à l'opération de l'aménagement foncier lié à la réalisation de la dérivation de Troisseroux – RD901.

- (1) Les numéros de rubrique indiqués correspondent aux rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou autorisation (CF Annexe 2).
- (2) Pour certaines opérations relevant des rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement citées dans le tableau, des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont opposables aux bénéficiaires d'installation, ouvrages, travaux ou activités déclarés ou autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- (3) Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du district Seine et cours d'eau côtiers normands pour la période 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009.

Thématique	Réglementation (3)	Travaux susceptibles d'être concernés	Prescriptions (1) (2)
1 - Eau et milieux aquatiques	L.211-1, L.212-1 à L.212-1 L.214-1 à L.214-6 et R214-1 à R.214-56 du code de l'environnement SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands		
1.1 Sources	Art. 640 et 641 code civil	Capage pour prélèvement	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever de la rubrique L.211-0 en fonction de la consistance de l'opération. <p>En fonction du débit de la source, du milieu aquatique qui en dépend et des usages de l'eau à l'aval, tout ou jusqu'à 1/10 du débit doit être restitué en aval du point de prélèvement (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).</p>
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage	Les installations de drainage ne devront pas déconnecter les milieux humides qui dépendent de l'alimentation de la ou des sources. <p>La création de nouveaux réseaux de drainages à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée.</p> <p>(CF thème zones humides)</p> <p>Prévoir la décantation et le tamponnement préalable pour les émissaires de drains se rejetant dans un cours d'eau.</p> <p>Les émissaires de rejet de drain devront être orientés dans le sens d'écoulement et disposés en retrait dans le lit d'un cours d'eau.</p> <p>Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.</p>
1.2 Prélèvement d'eau de surface et d'eau souterraine		Ratassement d'une prise d'eau, d'un puits ou forage	Le prélèvement d'eau de surface est susceptible de relever des rubriques L.112-0 ou L.211-0 en fonction de la consistance de l'opération. <p>Les exploitants qui bénéficient d'une autorisation ou d'une déclaration d'une installation de prélèvement en cours de validité, dont l'usage est</p>



			Les travaux de drainage prévus devront figurer dans le dossier d'études d'impact de l'aménagement foncier.
	Dispositions 104 et 105 du SDAGE	Créations de mares, d'étangs	L'excoavation en vue de création de plans d'eau dans une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m <sup>2</sup> sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau).
1.8 Ruissellement / Erosion	Disposition 14 du SDAGE	Suppression d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)	La suppression ponctuelle justifiée d'ouvrages pourra être autorisée sous condition de ne pas aggraver le risque d'inondation et d'érosion à l'aval et de rétablissement compensatoire par ailleurs.
		Création d'éléments physiques ayant une valeur fonctionnelle hydraulique, écologique ou paysagère (fossé, muret, haie, chemin, bois)	Les arrangements projetés ne devront pas créer de voies préférentielles d'écoulement dans le sens de la pente.
	Disposition 46 du SDAGE	Création d'ouvrages hydrauliques de rétention-infiltration-restitution des eaux pluviales de ruissellement	La création d'ouvrage de rétention en vue d'infiltrer ou de restituer des eaux pluviales interceptées par un bassin versant est susceptible de relever des rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans le cas d'un bassin versant intercepté d'une surface inférieure à 1 ha, la restitution vers un cours d'eau devra limiter le débit tête de l'ouvrage à 25 % par rapport au débit moyen du cours d'eau récepteur, dans la limite minimale de 5 l/s.

-26-

1.7 Zones humides	L.2111-i-1 et R.2111-108 du code de l'environnement Arrêté du 24 juin 2008 et 1er oct. 2009 Disposition 46 et 78 du SDAGE		La création de mares en eau close (sans alimentation par un cours d'eau ou rejet dans celui-ci), pour une surface cumulée inférieure à 1000 m <sup>2</sup> sur un même milieu aquatique, pourra être tolérée sous condition de compatibilité avec les orientations du SDAGE et de la préservation des milieux naturels présents (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). (cf thème zones humides)
			Au sens de la police de l'eau, l'identification des zones humides et leur caractérisation fonctionnelle sont données par les textes précités, sur lesquelles s'applique la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques. En l'absence d'une identification de zone humide réalisée dans les conditions prévues, il incombe au responsable du projet de justifier la présence ou l'absence d'une zone humide sur les terrains concernés par l'implantation des installations, ouvrages ou travaux suivant les mêmes conditions d'identification.
	Disposition 139 du SDAGE	Reprofilage topographique (dépôts de remblais)	Le remblaiement de zones humides est susceptible de relever de la rubrique 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Dans la mesure où des remblais occupent des zones humides identifiées s'avèrent nécessaire et seront justifiés, des prescriptions spécifiques seront établies le cas échéant dans la décision administrative à l'issue de l'instruction de la déclaration ou de la demande d'autorisation. La surface soustraite de zones humides devra faire l'objet de mesures compensatoires permettant de retrouver la fonctionnalité de la zone humide soustraite. Les terrains à caractère humide prévus dans le cadre des mesures compensatoires des projets d'infrastructures envisagés seront préservés.
		Réaménagement de chemin d'exploitation en remblai	Idem prescriptions précédentes
	Dispositions 135et 141 du SDAGE	Dignes	L'occupation d'un remblai dans une zone humide qui conduit également à constituer un ouvrage de protection contre l'inondation est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0, 3.2.6.0 en fonction de la consistance de l'opération.
	Disposition 16 du SDAGE	Drainage (fosses ou drain enterrés)	L'assèchement d'une zone humide est susceptible de relever des rubriques 3.3.1.0 en fonction de la consistance de l'opération. Le rétablissement de réseau de drainage ne devra pas porter atteinte à la préservation des zones humides identifiées et rester compatible avec les orientations du SDAGE (soumis à l'appréciation du service police de l'eau). La création de nouveaux réseaux de drainage à moins de 50 m d'un cours d'eau ou d'une zone humide identifiée ne sera pas autorisée.

-25-

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Electrolux France S.A.S de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 dans son établissement de Senlis.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;

Vu l'article 4.1-d du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui dispose :

*« Analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). »*

*En particulier, sont examinés quand ils existent :*

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée

*L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.*

*Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.»*

Vu l'article 4.1-e du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui dispose :

*« Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :*

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production » ;

Vu l'article 11 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé qui dispose :

*« Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. » ;*

Vu le récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2009 à la société Electrolux France SAS pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le territoire de la commune de Senlis, 43 avenue Félix Louat,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 19 juin 2013 ;

Considérant que lors de la visite du 19 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'effectue pas de contrôle par un organisme agréé tous les deux ans. Le dernier contrôle date de 2008 ;
- l'analyse méthodique des risques ne prend pas en compte tous les points mentionnés à l'article 4.1-d (fonctionnement exceptionnel des installations...) ;
- absence de procédure formalisée :
  - pour la méthodologie d'analyses des risques ;
  - pour les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
  - pour les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.1-d, 4.1-e et 11 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Electrolux France SAS de respecter les prescriptions des articles 4.1-d, 4.1-e et 11 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Electrolux France SAS, exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur la commune de Senlis (60300), 43, avenue Félix Louat, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1-d, 4.1-e et 11 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Au plus tard sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant établit une analyse méthodique de risques conformément aux dispositions de l'article 4.1-d du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- l'exploitant établit les procédures adaptées à son établissement conformément aux dispositions de l'article 4.1-e du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- l'exploitant réalise un contrôle par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 11 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

**ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

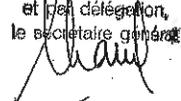
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 1 AOUT 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société Electrolux France S.A.S

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Madame le maire de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

-29

-30



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

ARRETE

PORTANT PUBLICATION DE LA CARTE DE BRUIT  
de la ligne LGV 226 000 Gonesse-Lille et de la ligne 272 000 Paris Nord-Lille  
sur le territoire du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date 19 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

**Article - 1 :** Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

- la ligne ferroviaire LGV 226 000 Gonesse-Lille (entre Ver sur Launette et Conchy les Pots) sur une longueur de 63 km dans le département de l'Oise ;
- la ligne ferroviaire 272 000 Paris Nord-Lille (entre La Chapelle en Serval et Rouvroy les Merles) sur une longueur de 70 km dans le département de l'Oise.

**Article - 2 :** Sont approuvées sur le territoire du département de l'Oise les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49/CE. Elles concernent les tronçons des lignes ferroviaires recensés à l'article 1 dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains.

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

**Article - 3 :** Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000<sup>ème</sup> ci-après :
  - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (cartes de type A). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln ;
  - les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (cartes de type B) ;
  - les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (cartes de type C). Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les voies ferrées conventionnelles de 73 dB(A) en Lden et 65 dB(A) en Ln et pour les Lignes à Grande Vitesse de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln ;
  - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence (cartes de type D) ;
- l'estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements de santé et d'enseignement situés dans les zones exposées au bruit et de la superficie exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation ainsi qu'un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'étude.

**Article - 4 :** Conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit concernant les infrastructures ferroviaires sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires de l'Oise. Elles sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article - 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article - 6 :** Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au gestionnaire des infrastructures concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

**Article - 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article - 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 Août 2013

Le Préfet de l'Oise  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires

**ARRETE**

**PORTANT PUBLICATION DE LA CARTE DE BRUIT  
des routes nationales RN2, RN1031, RN31, RN 324 et RN 330  
supportant un trafic supérieur à 3 000 000 de véhicules par an  
sur le territoire du département de l'Oise**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date 19 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article - 1 :** Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Tronçons	Communes concernées	Longueur (km)
RN2	Lévignen - Vauciennes	Gondreville - Lévignen - Vauciennes - Vaumoise	3
RN1031	Venette - Choisy au Bac	Choisy au Bac - Clairoix - Margny - les Compiègne - Venette	7

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

*22*

RN31	Villers saint Barthélémy - Allonne	Allonne - Anneuil - Berneuil en Bray - Procourt - Rainvillers - Saint Léger en Bray - Saint Paul - Villers saint Barthélémy	54
	Clermont - Arsy	Arsy - Avriigny - Brauil le Sec - CaTENoy - Choisy la Victoire - Clermont - Fitz-James - Moyvillers	
	Compiègne - Jaulzy	Compiègne - Couloisy - Courtieux - Jaulzy - Trosly-Brauil - Vieux-Moulin	
RN324	Senlis	Senlis	1
RN330	Montlévêque - Lagny le Sec	Borest - Chamant - Ermenonville - Eve - Fontaine-Chaalis - Lagny le Sec - Montlévêque - Ver sur Launette	22
<b>Linéaire total</b>			<b>87</b>

**Article - 2 :** Sont approuvées sur le territoire du département de l'Oise les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49/CE. Elles concernent les tronçons des routes nationales recensés à l'article 1 pour le département de l'Oise.

**Article - 3 :** Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000<sup>ème</sup> ci-après :
  - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (cartes de type A). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln ;
  - les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vignueur (cartes de type B) ;
  - les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (cartes de type C). Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les routes de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln ;
  - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence (cartes de type D) ;
- des tableaux reprenant la quantification de l'exposition vis-à-vis des personnes dans les bâtiments d'habitation, des établissements de santé et d'enseignement, des surfaces en km<sup>2</sup> ;
- un résumé non technique présentant les résultats et décrivant la méthodologie adoptée pour l'étude.

**Article - 4 :** Conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit concernant les infrastructures routières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires de l'Oise. Elles sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

**Article - 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

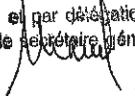
**Article - 6 :** Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au gestionnaire des infrastructures concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

*24*

**Article - 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Codex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article - 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 AOÛT 2013

Le Préfet de l'Oise  
Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRETE**

*Portant abrogation de réserve de chasse et de faune sauvage*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-86,  
Vu le décret 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,  
Vu les délégations de signature en date du 4 juin 2013 et 5 juin 2013,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1977 portant approbation de la réserve de chasse située sur les terrains de la commune de Croutoy,  
Vu la demande du Président de la société de chasse de Croutoy en date du 25 octobre 2011,  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 2 août 2013,  
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté ministériel du 12 mai 1977 érigeant sur la commune de Croutoy une réserve de chasse est abrogé.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le Maire de Croutoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs, et affiché par les soins du Maire.

Fait à Beauvais, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

Jean François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture ou enlèvement d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) demeurant 14 rue des Près - 71300 Montceaux les Mines, concernant une dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement d'espèces animales dans le cadre d'une formation professionnelle sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 6 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 21 juillet 2013 ;

Considérant que cette opération consiste en une simple capture temporaire avec relâcher sur place ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

**ARRETE**

**Article 1 - Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire est l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), ou toute personne placée sous son autorité.

**Article 2 - Nature de la dérogation :**

L'ONEMA est autorisé à déroger aux interdictions de capture ou enlèvement des espèces protégées définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, et dans le cadre de ses actions de formation à l'identification des espèces d'odonates et particulièrement des espèces protégées.

**Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :**

Toutes les espèces d'odonate (adultes et larves) qui seront rencontrées lors de la formation.

**Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :**

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

**Article 5 - Lieux d'intervention :**

*Région administrative :* Picardie  
*Département :* Oise

**Article 6 - Périodes :**

Cette présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifiques :**

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens d'odonate au stade larvaire pour éviter la dissémination des zoonoses (mycoses à Batrachochytridés, protocole d'hygiène établi par la SHF).

Les mandataires de l'ONEMA devront être formés aux captures et aux protocoles sanitaires. Un rapport annuel devra être communiqué à la DDT de l'Oise ainsi qu'à la DREAL Picardie et les données recueillies devront être transmises à la DREAL coordinatrice du Plan National d'Action pour les Odonates.

-37-

-38-

**Article 8 - Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

**Article 9 - Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 - Voie et délai de recours :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais,      - 5 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires  
Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 mai 2012 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Considérant :

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- le passage du débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 15 juillet 2013 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saintines pour le bassin versant de l'Automne ;
- que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral susvisé est atteint sur le bassin de l'Automne et sur le bassin de la Nonette-Thève ;
- que les bassins suivants sont en situation de vigilance :
  - Ourcq
  - Esches
  - Divette-Verse

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation d'alerte : bassin versant de l'Automne et de la Nonette-Thève
- Situation de vigilance : bassins versants de l'Ourcq, de l'Esches, et de la Divette-Verse

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur le bassin versant de l'Automne et de la Nonette-Thève.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.  
L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

**Article 3 :** Mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

**Article 4 :** Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégués au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1<sup>er</sup> avril 2014 à la DDT de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2013 comparativement à la même période de 2010, 2011 et 2012.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe 1 du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

### 5-1 - Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduels sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la DDT de l'Oise avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### 5-2 - L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

#### Article 6 : suivi

Le comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau se réunira à fréquence régulière et dès qu'un seuil de crise sera atteint, sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

#### Article 7 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros - 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

#### Article 8 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera sous l'un des seuils définis à l'arrêté cadre préfectoral, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

#### Article 9 : Révision et levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2013.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

#### Article 10 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### Article 11 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

#### Article 12 : publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, est consultable sur le site Internet de la Direction départementale des territoires (<http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr>) et diffusé par voie électronique aux communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 12 - exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au MEDDE.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 22 AOUT 2013 Pour le préfet  
le secrétaire général

Julien MARION

**ANNEXE 1**

**Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

**1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

**2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h à l'exception des départs et des greens

**3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau

**4) Consommation de l'eau pour un usage agricole**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

BASSIN AUTOMNE	
INSEE	COMMUNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RMIERE
60272	GILLOUCOURT
60274	GLAIGNES
60430	MORIENVAL
60447	NERY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERY-MAGNEVAL
60658	VAUCIENNES
60661	VAUMOISE
60672	VEZ

BASSIN NONETTE THEVE	
INSEE	COMMUNE
60022	APREMONT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60045	BARBERY
60047	BARON
60087	BOREST
60100	BRASSEUSE
60138	CHAMANT
60141	CHANTILLY
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)
60170	COURTEUIL
60172	COYE-LA-FORET
60213	ERMENONVILLE
60226	EVE
60241	FONTAINE-CHAALIS
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60282	GOUVIEUX
60346	LAMORLAYE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPIILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	MORTEFONTAINE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60475	OGNON
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60525	RARAY
60546	ROSIERES
60560	RULLY
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60650	TRUMILLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60671	VERSIGNY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

**ARRETE**

*relatif à la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise*

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1,  
Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,  
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1983 relatif à l'utilisation et au transport des armes de chasse,  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 24 mai 2013,  
Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mai 2013,  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 juillet 2013,  
Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, :

- de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- de prévenir les risques d'accident liés à la chasse en battue, en améliorant la visibilité des participants, notamment des auxiliaires participant à la traque,
- d'assurer l'information des autres usagers de la forêt afin, d'une part, de limiter ces risques, et d'autre part d'éviter de générer des troubles à l'ordre public,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est interdit de se trouver porteur et/ou d'utiliser une arme chargée ou approvisionnée sur les routes ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de Réseau Ferré de France (RFF), sauf dérogation.

Il est interdit à toute personne placée à portée de l'arme utilisée (arme à feu, arc...) d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ainsi qu'en direction des éoliennes.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée d'arme des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), stades, lieux publics, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer dans leur direction.

**Article 2** - L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en matière de chasse.

Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour la destruction :

- des nuisibles, à l'exception du sanglier et du pigeon ramier,
- des jeunes corbeaux aux abords des nids et dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
- des ragondins et rats musqués à l'exception des tirs dirigés sur la nappe d'eau.

**Article 3** – En chasse en battue, le tir à ballo des cervidés dans l'enceinte par les traqueurs est interdit, sauf en cas d'absolue nécessité lorsque l'animal est au ferme. Le port d'une arme chargée à balle étant interdit, l'arme utilisée devra être chargée au dernier moment.

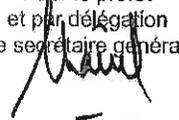
**Article 4** - Le tir dans un angle supérieur à 30° par rapport à la ligne de traque est obligatoire et uniquement dans la zone de tir possible illustrée à l'annexe 1.

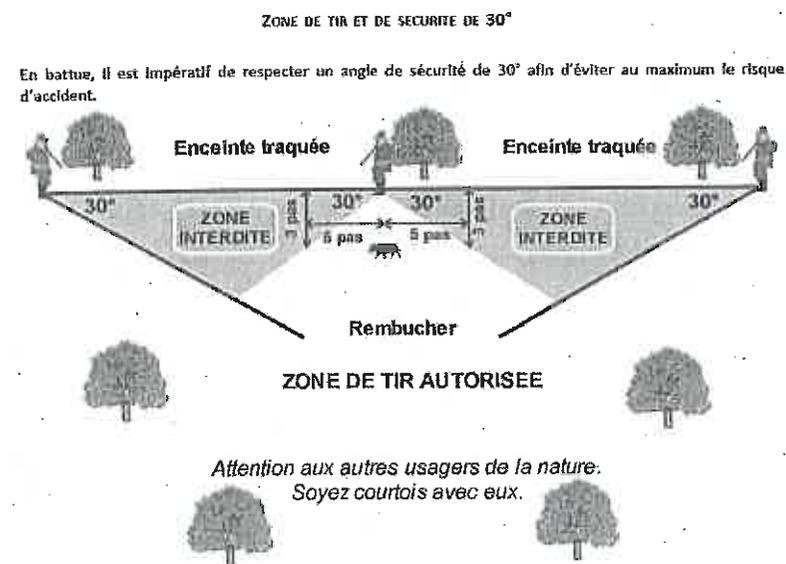
**Article 5** - L'arrêté préfectoral du 23 février 1983 est abrogé.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise, les Officiers et Agents de Police Judiciaires, les Agents Assermentés en matière de chasse, les Lieutenants de Louveterie, les Gardes Particuliers Assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Beauvais, le **27 AOUT 2013**  
pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Julien MARION



Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

**ARRETE**

*portant autorisation d'effectuer une battue administrative  
sur les sangliers*

**LE PREFET DE L'OISE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 R 427-7 et R 427-22 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 désignant les lieutenants de louveterie du département de l'Oise,

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise pour effectuer une battue administrative sur une parcelle de maïs sur laquelle M. LEDOUX, fermier, ne disposant pas du droit de chasse,

Vu l'importance des dégâts causés aux productions agricoles,

Considérant la nécessité de protéger la culture de maïs menacée par les sangliers sur la commune de Lacroix Saint Ouen au hameau de Mercière,

Considérant que la commune de Lacroix Saint Ouen a été classée en point noir pour les dégâts de sangliers, classement approuvé par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 décembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En vue de la destruction des sangliers qui causent des dégâts dans les cultures de maïs, des battues administratives seront organisées jusqu'à l'enlèvement des récoltes sur le territoire de la commune de Lacroix Saint Ouen. La parcelle est localisée au hameau de Mercière plantée en maïs et exploitée par M. LEDOUX.

**ARTICLE 2** – La battue sera organisée et dirigée par M. Guy HARLE D'OPHOVE, lieutenant de louveterie et pourra s'adjoindre les services de toutes personnes qu'il jugera nécessaire et qui seront placées sous son autorité et sa responsabilité.

**ARTICLE 3** – Les seuls animaux pouvant être tirés seront les sangliers.

**ARTICLE 4** – M. Guy HARLE D'OPHOVE avisera au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des Territoires, la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

**ARTICLE 5** – A la fin des opérations, un compte rendu sera adressé par l'intervenant au directeur départemental des Territoires.

ARTICLE 6 -- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 7 -- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de la commune de Lacroix Saint Ouen, M. Guy HARLE D'OPHOVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Beauvais, le 27 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean François TURBIL

## DÉPARTEMENT DE L'OISE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE

---

réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de reprise d'enrobés au PR 34+000 sens Paris - Lille, du PR 37+250 au PR 37+500 sens Paris - Lille, sur la plateforme Nord du péage de Senlis Chamant sens Lille - Paris et dans la bretelle d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris de l'autoroute A1, entre le lundi 2 septembre 2013 et le vendredi 13 septembre 2013.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2013 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 6, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de reprise d'enrobés au PR 34+000 sens Paris - Lille, du PR 37+250 au 37+500 sens Paris - Lille, sur la plateforme Nord du péage de Senlis Chamant sens Lille - Paris et dans la bretelle d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le lundi 2 septembre 2013 et le vendredi 13 septembre 2013.

#### Dérogation à l'article n° 2

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

#### Dérogation à l'article n° 6

La zone de restrictions de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

#### Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de reprise d'enrobés au PR 34+000 sens Paris - Lille, du PR 37+250 au 37+500 sens Paris - Lille, sur la plateforme Nord du péage de Senlis Chamant sens Lille - Paris et dans la bretelle d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris de l'autoroute A1, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### Phase 1 : reprise des enrobés au PR 34+000 sens Paris - Lille

**Planning prévisionnel :** nuit du lundi 2 septembre 2013 à 21h00 au mardi 3 septembre 2013 à 05h00 avec rattrapage possible la nuit du lundi 9 septembre 2013 à 21h00 au mardi 10 septembre 2013 à 05h00.

**Zone de travaux :** au PR 34+000 dans le sens Paris - Lille

**Restrictions :** basculement total de chaussée, la circulation du sens Paris - Lille sera basculée totalement sur le sens Lille - Paris, entre le PR 32+585 et le PR 34+761.

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Lille - Paris circuleront sur la voie lente et la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

#### Phase 2 : reprise des enrobés du PR 37+250 au PR 37+500 sens Paris - Lille

**Planning prévisionnel :** nuit du mardi 3 septembre 2013 à 21h00 au mercredi 4 septembre 2013 à 05h00 avec rattrapage possible la nuit du mardi 10 septembre 2013 à 21h00 au mercredi 11 septembre 2013 à 05h00.

**Zone de travaux :** du PR 37+250 au PR 37+500 dans le sens Paris - Lille

**Restrictions :** basculement total de la chaussée, la circulation du sens Paris - Lille sera basculée totalement sur le sens Lille - Paris entre le PR 34+751 et le PR 38+732.

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Lille - Paris circuleront sur la voie lente et la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

#### Phase 3 : reprise des enrobés au PR 41+100 sens Paris - Lille

**Planning prévisionnel :** nuit du mercredi 4 septembre 2013 à 21h00 au jeudi 5 septembre 2013 à 05h00 avec rattrapage possible la nuit du mercredi 11 septembre 2013 à 21h00 au jeudi 12 septembre 2013 à 05h00.

**Zone de travaux :** du PR 41+100 dans le sens Paris - Lille

**Restrictions :** basculement total de la chaussée, la circulation du sens Paris - Lille sera basculée totalement sur le sens Lille - Paris entre le PR 40+146 et le PR 42+120.

- Dans le sens en travaux, la voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite, seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

Les véhicules circulant dans le sens Lille - Paris circuleront sur la voie lente et la voie médiane sera dédiée à la réalisation d'une zone tampon.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

#### Phase 4 : reprise des enrobés dans la bretelle d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris

**Planning prévisionnel :** nuit du jeudi 5 septembre 2013 à 21h00 au vendredi 6 septembre 2013 à 05h00

**Zone de travaux :** Travaux dans la bretelle d'entrée Senlis Bonsecours vers Paris

**Restrictions :**

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur de Senlis Bonsecours vers Paris

**Déviations mises en place :**

Les usagers emprunteront la N324 puis la N330 puis la N2 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

#### Phase 5 : reprise des enrobés sur la plateforme du péage de Chamant sens Lille - Paris

**Planning prévisionnel :** nuit du jeudi 12 septembre 2013 à 21h00 au vendredi 13 septembre 2013 à 05h00

**Zone de travaux :** en amont de la plateforme du péage de Chamant sens Lille - Paris

**Restrictions :** Les travaux seront réalisés sous neutralisation :

- des 6 voies les plus à gauche de la plateforme
- des 6 voies médianes de la plateforme
- des 7 voies les plus à droite de la plateforme

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

### ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 27 août 2013

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Responsable du Service de l'Appui Technique,  
de la Sécurité et des Crises par intérim,  
le Délégué Territorial du secteur ouest,

Georges GUION

-57-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires  
de l'Oise

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

concernant le dépôt et l'affichage du plan définitif  
de remembrement des communes de Essuiles St Rimault, Le Plessier sur Bulles, Remérangles avec  
extension sur Bulles, Haudivillers, Le Fay St Quentin, Le Quesnel Aubry, Montreuil Sur Brèche,  
Nourard le Franc, La Rue St Pierre, Bresles, Litz et Le Mesnil Sur Bulles et la modification partielle  
de l'arrêté de clôture

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, et notamment son article 10,

VU l'annexe au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sus-visée, spécifiant dans sa rubrique 4.6.0. que sont soumis à autorisation " les travaux décidés par la Commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement de fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux ",

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et du périmètre dans les communes de Essuiles St Rimault, Le Plessier sur Bulles, Remérangles avec extension sur Bulles, Haudivillers, Le Fay St Quentin, Le Quesnel Aubry, Montreuil Sur Brèche, Nourard le Franc, La Rue St Pierre, Bresles, Litz et Le Mesnil Sur Bulles,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Remérangles avec extension sur Bulles, Haudivillers, Le Fay St Quentin, Le Quesnel Aubry, Montreuil Sur Brèche, Nourard le Franc, La Rue St Pierre, Bresles, Litz et Le Mesnil Sur Bulles,

VU la décision du tribunal administratif d'Amiens en date du 21 février 2012 annulant la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du 20 janvier 2010,

-58-

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du 26 avril 2013 statuant sur le nouveau parcellaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté modifie partiellement l'arrêté préfectoral concernant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement en date du 19 avril 2010 en exécution de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 26 avril 2013.

Article 2 - L'extrait modificatif du plan définitif, annexé au présent arrêté, faisant suite à la décision sus-visée de la commission départementale d'aménagement foncier, sera déposé le 16 septembre 2013 en Mairie de Essuiles St Rimault, Le Plessier Sur Bulles, Remérangles, Bulles, Haudivillers, Le Fay St Quentin, Le Quesnel Aubry, Montreuil Sur Brèche, Nourard le Franc, La Rue St Pierre, Bresles, Litz et Le Mesnil Sur Bulles, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du Secrétariat. La publication du procès-verbal rectificatif de remembrement aura lieu, à la date précitée, à la Conservation des Hypothèques de Clermont. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 – Les modifications du parcellaire ne concernent que les communes de Remérangles et de Bulles.

Article 4 - Les surfaces définitives sont celles indiquées sur le procès-verbal rectificatif constituant acte administratif et dont un extrait sera adressé à chaque propriétaire concerné.

Article 5 - L'avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par affiche apposée en mairie pendant quinze jours à la diligence du Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

Article 6 - La date de la notification du présent arrêté constitue le point de départ du délai de deux mois imparti aux intéressés pour requérir devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- pour information

- au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en vue de l'insertion au J.O. de la *République Française*,
- au secrétaire général de la préfecture de l'Oise en vue de l'insertion dans un journal diffusé dans le département.

- pour exécution

- au président de la commission départementale d'aménagement foncier,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise.

- pour exécution et publication

- aux maires des communes intéressées pour affichage,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise pour publication au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 21 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

SIGNE

Jean-François TURBIL